

Numéro :	1011
Titre :	Propriété intellectuelle
Section :	Administration
Autorité:	Directeur général – Entrepreneurship et Innovation
Responsable opérationnel :	S.O
Entrée en vigueur :	2014-05-14
Dernière révision :	2014-05-16

1.0 PRÉAMBULE

Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a comme philosophie de « mettre le savoir au travail » en adoptant des comportements individuels et un mode de fonctionnement collectif qui reposent sur les valeurs suivantes : le partenariat, l'innovation, le respect, l'intégrité et la responsabilité. Cette philosophie sous-tend la mission du CCNB qui est d'être : « une institution de formation professionnelle et technique et de recherche appliquée essentielle au développement socioéconomique du Nouveau-Brunswick qui soit ouverte sur le monde ».

Depuis plusieurs années, de nombreux établissements postsecondaires au Canada et à l'étranger attribuent le statut de « chercheur associé » aux personnes qualifiées qui contribuent, volontairement et bénévolement, à l'accomplissement de leur mission.

Dans cette optique, la direction « Entrepreneurship et Innovation » va attribuer le statut de « chercheur associé » à des personnes hautement qualifiées désireuses de contribuer, volontairement et bénévolement, aux activités de recherche du CCNB qui favorisent la réalisation de sa mission.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

1. Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick (CCNB) a pour mission de contribuer à l'épanouissement des personnes et de la société acadienne et francophone en offrant des programmes de formation axés sur les compétences en lien avec le marché de l'emploi, en soutenant des activités de recherche qui stimulent les processus d'innovation, et en s'engageant activement au sein de ses communautés.
2. Le CCNB reconnaît que, dans les contextes de la formation, de l'innovation et de la recherche, les activités (pédagogiques, industrielles, scientifiques, littéraires, artistiques ou autres) peuvent aboutir à la création ou à l'invention de produits pouvant mener à l'obtention de droits de propriété intellectuelle (PI) sous l'une ou l'autre des formes suivantes: brevets, marques de commerce, droits d'auteur, dessins industriels, topographies de circuits intégrés et certificat d'obtention végétale. (Noter bien que lorsqu'il s'agit de l'utilisation du droit d'auteur, il faut se référer à la politique **Droit d'auteur**.)
3. Le CCNB veut offrir à son personnel, sa population étudiante et à ses partenaires un encadrement et un environnement qui favorisent l'activité intellectuelle pouvant mener à la création ou à l'invention de produits pouvant mener à l'obtention de propriété intellectuelle, dans le cadre de leurs activités de formation, d'innovation et de recherche et ce, peu importe l'endroit où se déroulent les activités au nom du CCNB.
4. Le CCNB exige que son personnel, sa population étudiante et ses partenaires, qui utilisent des droits de propriété intellectuelle ou qui créent ou développent de la propriété

intellectuelle, tiennent compte des lois et des règlements en vigueur au Canada, administrés par l'Office de propriété intellectuelle du Canada (OPIC)[1] ou par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)[2].

5. Le CCNB reconnaît que les premiers responsables du respect des lois et des règlements[3] relatifs à l'utilisation ou à l'obtention de droits de propriété intellectuelle sont les utilisateurs ou les créateurs.

[1] L'OPIC s'occupe des [brevets](#), des [marques de commerce](#), des [droits d'auteur](#), des [dessins industriels](#) et des [topographies de circuits intégrés](#). (Tiré du site Web <http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/accueil> le 5 février 2014.)

[2] L'ACIA veille à [la protection des obtentions végétales](#). (Tiré du site <http://www.inspection.gc.ca/au-sujet-de-l-acia/lois-et-reglements/fra/1299846777345/1299847442232> le 5 février 2014.)

[3] **Loi sur les brevets** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-4/index.html> le 5 février 2014, **Règles sur les brevets** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-423/index.html> le 5 février 2014, **Loi sur les marques de commerce** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/T-13/index.html> le 5 février 2014, **Règlement sur les marques de commerce** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-96-195/index.html> le 5 février 2014, **Loi sur le droit d'auteur** : Tiré du site Web <http://lois-laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-42/index.html> le 5 février 2014, **Règlement sur le droit d'auteur** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-97-457/index.html> le 5 février 2014, **Loi sur les dessins industriels** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-9/index.html> le 5 février 2014, **Règlement sur les dessins industriels** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-99-460/index.html> le 5 février 2014, **Loi sur les topographies de circuits intégrés** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/I-14.6/index.html> le 5 février 2014, **Règlement sur les topographies de circuits intégrés** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-93-212/index.html> le 5 février 2014, **Loi sur la protection des obtentions végétales** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-14.6/> le 5 février 2014, **Règlement sur la protection des obtentions végétales** : Tiré du site Web <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-594/> le 5 février 2014.

3.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble du personnel (*enseignant, chercheur, agent, conseiller, technicien, etc.*), de la population étudiante (*en formation régulière ou continue*) et des partenaires du CCNB qui utilisent des droits de propriété intellectuelle, ou qui créent ou inventent des produits menant au développement de propriété intellectuelle, dans le cadre d'activités de formation, d'innovation ou de recherche financées en totalité ou en partie par le CCNB, et ce, peu importe l'endroit où se déroulent les activités.

4.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

La présente politique a comme objectifs :

- a. de protéger et mettre en valeur la propriété intellectuelle résultant de création, d'invention ou de développement réalisés par son personnel, sa population étudiante et ses partenaires dans le cadre de formations, d'innovations ou de recherches financées en totalité ou en partie par le CCNB;
- b. d'encourager et favoriser la diffusion des résultats de création, d'invention ou de développement, ainsi que leurs applications, réalisés par son personnel, sa population étudiante et ses partenaires dans le cadre de formations, d'innovations ou de recherches;
- c. d'assurer une reconnaissance adéquate et équitable des individus, des établissements et des organismes qui ont participé avec le CCNB à des créations ou des inventions ayant mené au développement de propriété intellectuelle;
- d. de permettre un partage juste des redevances au regard de la mission du CCNB, de son financement public et de l'équité entre les personnes et les organismes qui ont contribué à des créations ou des inventions ayant mené au développement de propriété intellectuelle dans le cadre d'activités de formation, d'innovation ou de recherche;
- e. de faire preuve de transparence et d'imputabilité à l'endroit de la communauté scientifique, des gouvernements et du grand public en matière de gestion et de valorisation de propriété intellectuelle créée ou développée au CCNB ou avec l'appui du CCNB dans le cadre d'activités de formation, d'innovation ou de recherche.

5.0 DÉFINITIONS

Brevet	Personne hautement qualifiée, dans un domaine de recherche d'intérêt pour le CCNB et ses partenaires, qui est à l'emploi ou qui a été à l'emploi d'un organisme externe, public, privé ou parapublic, et qui est nommée à ce titre par la direction « Entrepreneurship et Innovation » du CCNB, en raison de ses connaissances et de ses compétences spécifiques, pour participer à une ou des activités de recherche du CCNB.
Chercheur	Toute personne qui effectue de la recherche au sein du CCNB incluant, mais non limité aux enseignants, aux étudiants ou toutes autres catégories d'employés touchés de près ou de loin à la recherche. (Définition tirée de la Politique d'intégrité en recherche, Collège Édouard-Montpetit. Adoptée le 21 octobre 2008.) Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Personne qui se consacre professionnellement à la recherche scientifique. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8352050 le 5 février 2014.)

Créateur	Selon le dictionnaire Antidote HD v6.1 (2012) : « Personne qui crée, invente quelque chose de nouveau. »
Création	<p>Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Action de donner la vie, de tirer du néant. Action d'imaginer, de réaliser ou d'organiser quelque chose qui n'existait pas encore. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=17570724 le 5 février 2014.)</p>
Dessin industriel	<p>Selon l'OPIC : « Les dessins industriels concernent les caractéristiques visuelles touchant la configuration, le motif ou les éléments décoratifs, ou toute combinaison de ces caractéristiques, d'un objet fini. » (Tiré du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02300.html#d le 5 février 2014.)</p>
Développement	<p>Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Utilisation systématique des connaissances scientifiques et techniques pour amener au stade commercialisable un procédé ou un produit résultant d'une idée ou d'une recherche. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=8876700 le 5 février 2014.)</p>
Droit d'auteur	<p>Selon l'OPIC : « Le droit de reproduire, ce qui signifie que le titulaire est la seule personne qui peut reproduire son œuvre ou permettre à autrui de le faire. » (Tiré du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00861.html#B le 5 février 2014.)</p>
Innovation	<p>Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Création et exploitation dynamique de produits, services ou procédés nouveaux à partir d'une découverte ou d'une invention. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=502613 le 26 mars 2014)</p>
Invention	<p>Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Découverte d'un produit nouveau, d'un moyen nouveau, pour réaliser un objet à caractère industriel. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique http://www.granddictionnaire.com/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=17591824 le 3 mars 2014.)</p>
Marque de commerce	<p>Selon l'OPIC : « Les marques de commerce peuvent se composer de un ou d'une combinaison de mots, de sons ou de dessins servant à distinguer les produits ou les services d'une personne ou d'un organisme de ceux que d'autres offrent sur le marché. » (Tiré du site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada</p>

http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02360.html#m le 5 février 2014.)

Propriété intellectuelle

Selon l’OPIC, la propriété intellectuelle est une : « Forme de travail de création qui peut être protégée par une marque de commerce, un brevet, un droit d'auteur, un dessin industriel ou une topographie de circuits intégrés. De plus : « La protection des obtentions végétales (POV) est aussi une forme de protection des droits de propriété intellectuelle », selon l’ACIA. (Tiré du site Web de l’Agence canadienne d’inspection des aliments <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-obtentions-vegetales/apercu/fra/1335968583875/1335969867075> le 5 février 2014.)

Protection des obtentions végétales (POV)

Selon l’ACIA, « La protection des obtentions végétales (POV) est une forme de protection des droits de propriété intellectuelle qui permet aux sélectionneurs de végétaux de protéger les nouvelles variétés végétales. » (Tiré du site Web de l’Agence canadienne d’inspection des aliments <http://www.inspection.gc.ca/vegetaux/protection-des-obtentions-vegetales/apercu/fra/1335968583875/1335969867075> le 5 février 2014.)

Recherche

Démarche visant le développement des connaissances au moyen d’une étude structurée ou d’une investigation systématique (p.7, 2e édition de l’Énoncé de politique des trois Conseils). Selon le dictionnaire Antidote HD v6.1 (2012) : Ensemble des activités, des travaux qui ont pour objet la découverte de connaissances et de lois nouvelles ou de nouveaux moyens d’expression. Selon le Grand dictionnaire terminologique : « Effort de l'esprit pour trouver ou découvrir quelque chose, comme des connaissances nouvelles, ou encore pour étudier une question. » (Tiré du site Web du Grand dictionnaire terminologique http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/ficheOqlf.aspx?Id_Fiche=17094617 le 26 mars 2014.)

Topographie de circuits intégrés

Selon l’OPIC : « Les topographies de circuits intégrés font référence aux configurations tridimensionnelles des circuits électroniques incorporés dans des produits de circuits intégrés ou des schémas de montage. » (Tiré du site Web de l’OPIC http://www.opic.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr02282.html#t le 5 février 2014.)

Utilisateur

Selon le dictionnaire Antidote HD v6.1 (2012) : « Personne, groupe qui utilise un objet, un appareil, un service. »

6.0 MISE EN ŒUVRE

6.1 Droits de propriété intellectuelle



De façon générale, le CCNB reconnaît que la propriété intellectuelle, qui découle de créations ou d'inventions réalisées dans le cadre d'activités de formation, d'innovation ou de recherche en dehors des fonctions qu'une personne exerce au CCNB, et sans l'aide du personnel, de l'équipement, des locaux ou des ressources du CCNB, appartient au titulaire de la création ou de l'invention.

Toutefois, lorsque le CCNB permet à son personnel et à ses étudiants d'utiliser ses ressources, ses équipements et ses installations pour la réalisation de projets qui pourraient mener à l'obtention de propriété intellectuelle, il s'attend à ce qu'il puisse faire l'utilisation de cette propriété intellectuelle à l'interne sans redevance lorsqu'il le fera à des fins pédagogiques non commerciales ou à des fins d'évaluation.

1. Pour personnel du CCNB

À moins qu'une entente particulière n'ait été conclue avec un membre du personnel, y compris les enseignants, c'est le CCNB qui est titulaire de la propriété intellectuelle issue d'une création, d'une invention ou d'un développement fait par le personnel du CCNB dans le cadre de leur travail au CCNB.

2. Pour la population étudiante

Les étudiants sont détenteurs de la propriété intellectuelle qui découle d'une activité de création, d'invention ou de développement réalisée à l'intérieur de travaux scolaires, sauf pour les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de travail ou d'une entente particulière. Lorsque c'est le cas, le CCNB signe, avec l'étudiant et les autres parties concernées, une entente précisant qui est le titulaire de la propriété intellectuelle issue de cette création ou de ce développement dans les contextes de la formation, de l'innovation ou de la recherche.

À moins qu'une entente précisant des éléments différents n'ait été conclue, l'étudiant, qui détient une bourse d'étude ou de recherche provenant du CCNB ou des fonds de recherche d'un enseignant, est détenteur de la propriété intellectuelle découlant de ses activités de création, d'invention ou de développement.

Si un membre du personnel du CCNB (enseignant ou autre) ou un partenaire externe veut obtenir d'un étudiant la renonciation ou la cession de ses droits de propriété intellectuelle, il doit en faire la demande à l'étudiant. Afin que ce dernier puisse évaluer la légitimité de la demande et prendre une décision libre et éclairée à ce sujet, le bureau de la recherche au CCNB lui fournira, au besoin, l'aide d'un conseiller externe.

3. Pour le CCNB

De façon générale, le CCNB est le seul titulaire de la propriété intellectuelle issue d'une création, d'une invention ou d'un développement, réalisés dans le cadre d'activités de formation d'innovation ou de recherche menées au CCNB ou sous sa responsabilité, à moins que celle-ci n'ait été créée ou développée dans le cadre d'une entente, d'une collaboration ou d'un partenariat.

Cela dit, le CCNB autorise les membres de son personnel à utiliser, dans le cadre de leur emploi au CCNB, les droits de propriété intellectuelle d'une création, d'une invention ou d'un développement issus d'une formation, d'une innovation ou d'une recherche dont il est le

titulaire. Ceux-ci devront cependant tenir compte, en tout temps, des restrictions pouvant s'appliquer à cette utilisation de façon à protéger les droits de propriété intellectuelle du CCNB.

Par ailleurs, dans le respect des droits de propriété intellectuelle des étudiants, et avec leur accord, le CCNB peut conserver les travaux des étudiants et les utiliser à des fins d'évaluation, à des fins pédagogiques et non commerciales.

Enfin, lorsque le CCNB est titulaire de propriété intellectuelle issue d'une création, d'une invention ou d'un développement réalisé par un étudiant, il ne peut conclure un accord de confidentialité avec un organisme externe au détriment du droit de l'étudiant de déposer son rapport ou son mémoire à des fins d'évaluation et de sanction des études.

6.2 Partage des droits de propriété intellectuelle

Dans le cadre de la formation, de l'innovation ou de la recherche, le CCNB reconnaît que la propriété intellectuelle peut être partagée lorsqu'elle est créée, inventée ou développée dans le cadre d'une entente, d'une collaboration ou d'un partenariat.

1. Dans le cadre d'une entente

Dans la mesure du possible, avant le début d'une création, d'une invention ou d'un développement dans le cadre d'activités de formation, d'innovation et de recherche, le CCNB établira avec son personnel, ses étudiants et ses partenaires concernés, des ententes qui préciseront, entre autres, le partage de la propriété intellectuelle issue de cette création, cette invention ou ce développement.

2. Dans le cadre d'une collaboration

La propriété intellectuelle issue d'une création, d'une invention ou d'un développement réalisée en collaboration, dans le cadre d'activités de formation, d'innovation ou de la recherche, est partagée en proportion de la contribution de chaque personne ou chaque partenaire.

Une création, une invention ou un développement réalisé en collaboration est mené par deux ou plusieurs personnes. Pour affirmer qu'une création, une invention ou un développement est réalisé en collaboration, il faut que la contribution de chaque personne soit nécessaire et indissociable à la création, à l'invention ou au développement. Un assemblage de contributions distinctes et autonomes n'est pas une création, une invention ou un développement réalisé en collaboration, mais plutôt une compilation de contributions.

3. Dans le cadre d'un partenariat

Dans les contextes de la formation, de l'innovation ou de la recherche, la propriété intellectuelle issue d'une création, d'une invention ou d'un développement, effectuée dans le cadre d'un partenariat, peut être partagée entre plusieurs chercheurs lorsque ceux-ci sont engagés dans un même projet. Pour qu'un chercheur puisse revendiquer son droit à la propriété intellectuelle partagée, il doit satisfaire au moins deux (2) des conditions suivantes :

- avoir apporté une contribution significative à la création, à l'invention ou au développement collectif de la formation, de l'innovation ou de la recherche;

- avoir participé directement et de manière soutenue à la réalisation de l'expérimentation en laboratoire ou aux travaux essentiels à la création, à l'invention ou au développement collectif final;
- avoir contribué de façon significative et originale à l'analyse ou à l'interprétation des données présentées dans la création, l'invention ou le développement collectif final;
- avoir fourni des conseils substantiels, autres que rédactionnels, indispensables à la création, à l'invention ou au développement collectif final.

Dans les contextes actuels de la formation, de l'innovation ou de la recherche au CCNB, les créations, inventions ou développements se font très souvent en partenariat. Par conséquent, si de ceux-ci découlent de la propriété intellectuelle, celle-ci pourrait être partagée entre le CCNB, son personnel, ses étudiants et ses partenaires, soit entre tous ceux qui y ont contribué. S'il y a un différend au sujet de l'appartenance et du partage d'une propriété intellectuelle issue d'une création, d'une invention ou d'un développement réalisé, avec le soutien du CCNB dans les contextes de la formation, de l'innovation ou de la recherche, le CCNB considère comme point de départ aux échanges, et conformément aux conditions précisées précédemment que, en plus du CCNB, chaque employé, étudiant et partenaire ayant contribué à la création, l'invention ou le développement est un titulaire de la propriété intellectuelle qui découle de cette activité, et cela en proportion de la contribution de chacun.

Toutefois, lorsque la création, l'invention ou le développement mène à la demande d'un brevet pour une invention, il est seulement possible de reconnaître comme inventeurs, les chercheurs qui ont une ou des revendications directes reliées à l'invention. Cela dit, dans tous les cas où de la propriété intellectuelle est partagée, le CCNB conclura avec les personnes concernées, avant le début des travaux, une entente relative au partage de celle-ci.

6.3 Divulgence des droits de propriété intellectuelle

Lorsque la divulgation ne met pas en péril l'obtention des droits de propriété intellectuelle issus d'une création, d'une invention ou d'un développement dans le cadre d'activités de formation, d'innovation ou de recherche et lorsqu'aucune entente particulière ne limite la diffusion des résultats, le CCNB encourage son personnel à rendre public les résultats de leurs créations, leurs inventions ou leurs développements en choisissant un mode et un lieu appropriés pour le faire.

Dans certains cas, la façon la plus appropriée de divulguer les résultats d'une création, d'une invention ou d'un développement issus d'activités de formation, d'innovation ou de recherche, est une publication scientifique ou autre. Dans d'autres cas, lorsque les résultats ont un potentiel élevé de valorisation ou de commercialisation, la divulgation de ces résultats peut se faire soit par l'obtention des droits de propriété intellectuelle ou soit par le transfert d'une licence pour l'utilisation du nouveau produit ou de la nouvelle technologie à l'industrie.

1. La publication

Le CCNB est disposé à transférer ses droits de propriété intellectuelle à des éditeurs externes pour la publication de documents à condition que :

- a. le CCNB puisse demander à l'éditeur externe une compensation financière, ou autre, qui tient compte des ressources utilisées lors de la création ou du développement;

- b. l'entente conclue entre le CCNB et l'éditeur externe précise clairement les modalités d'utilisation des droits de propriété intellectuelle;
- c. la divulgation de la création, de l'invention ou du développement ne mette pas en péril, le cas échéant, l'obtention d'une autre forme de protection telle que le dépôt d'une demande de brevet.

2. La valorisation

Dans le cadre de la formation, de l'innovation ou de la recherche, le CCNB encourage son personnel à divulguer les résultats de leurs créations, leurs inventions ou de leurs développements au potentiel élevé de valorisation qui pourraient être utilisés de façon avantageuse par des organismes externes ou qui pourraient générer des revenus importants pour le CCNB et son personnel en proportion de la contribution de chacun. Cette divulgation comprend :

- la description de la création, de l'invention ou du développement, et de son originalité;
- l'identification de toutes les personnes ou organismes ayant contribué à la réalisation de la création, de l'invention ou du développement, y compris l'apport de chacun en proportion de leur contribution;
- les sources de financement ayant facilité la création, l'invention ou le développement;
- les engagements existants avec des tiers;
- les modes de valorisation ou d'exploitation suggérés pour la création, l'invention ou le développement.

Lorsque le potentiel de valorisation d'une création, d'une invention ou d'un développement est jugé suffisant, le CCNB peut procéder, de concert et en accord avec le personnel du CCNB concerné, à des mesures visant à mieux protéger les droits de propriété intellectuelle issus de leurs créations, leurs inventions et leurs développements. Toutefois, le CCNB se réserve le droit de limiter l'utilisation de ses ressources uniquement pour la protection et la valorisation des droits de propriété intellectuelle des créations, des inventions ou des développements dont il est le titulaire.

3. La commercialisation

Le personnel du CCNB, ayant cédé son droit de propriété intellectuelle au CCNB ou ayant octroyé une licence d'exploitation de son droit au CCNB pour la valorisation d'une création, d'une invention ou d'un développement, est invité à émettre des avis sur les démarches de valorisation ou d'exploitation commerciale de la création, de l'invention ou du développement. De plus, il a droit à une reconnaissance juste et équitable en proportion de son apport à la création, à l'invention ou au développement.

Lorsque le CCNB exploite commercialement une création ou un développement dont il détient les droits de propriété intellectuelle ou une licence d'exploitation, les revenus nets générés, après avoir payé les dépenses nécessaires à son exploitation, sont répartis de façon proportionnelle entre les personnes et les organismes concernés, si aucune entente préalable n'a été conclue, ou dans le respect de l'entente établie au préalable.



À tout moment, le CCNB peut décider de cesser ses activités de valorisation ou d'exploitation commerciale d'une création, d'une invention ou d'un développement dont il est le titulaire des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas, il pourrait choisir de céder ou de rétrocéder les droits de propriété intellectuelle de la création, de l'invention ou du développement au personnel du CCNB concerné dans le cadre d'une entente spécifique.

Par le biais d'une entente, le CCNB peut choisir d'octroyer ses droits de propriété intellectuelle à des partenaires industriels pour la commercialisation d'une création, d'une invention ou d'un développement. Toutefois, le CCNB conservera un droit d'utilisation à l'interne de ses droits de propriété intellectuelle pour des fins éducatives et non commerciales, sans qu'il n'ait à payer de redevances.

Enfin, selon la politique des trois conseils subventionnaires du Gouvernement du Canada^[1], le bénéficiaire d'une subvention de l'un de ces conseils doit divulguer à son établissement toute création, tout développement ou tout résultat de recherche ayant mené au développement de propriété intellectuelle au potentiel élevé de commercialisation.

^[1] Les trois conseils subventionnaires sont : Le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada et les Instituts de recherche en santé du Canada.

7.0 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le directeur général de la direction Entrepreneurship et Innovation est responsable de l'application et de la révision générale de la présente politique auprès du personnel, des étudiants et des partenaires du CCNB. Il doit aussi assurer la diffusion adéquate de la présente politique auprès du personnel enseignant et de la population étudiante du CCNB.

8.0 DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements concernant cette politique, prière de vous adresser à la Direction générale – Entrepreneurship et Innovation.

9.0 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE (interne ou externe/public)

N°	Nom du document	Type	Autorité/ Responsable opérationnel	Date de révision
1005	Droit d'auteur	Politique	Directeur général Entrepreneurship et Innovation	2017-09-22

Note : Toute reproduction de ce document, en partie ou dans son entièreté, représente une copie non contrôlée. Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.